

CR/

ARRET N° 29

25 Avril 1972.

DOSSIER N° 75-71

RAMIHANTASOA Blandine

c/

RAZAFINDRAIBE François

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, les observations de Maître RAJAONARIVONY, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RAMIHANTASOA Blandine, demeurant à Ambodifilao, Tananarive, ayant pour conseil Maître RAJAONARIVONY, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel en date du 3 Juin 1971, confirmatif d'un jugement en date du 18 décembre 1969 du Tribunal du Travail de Tananarive qui l'a condamnée à payer diverses sommes au sieur RAZAFINDRAIBE François et à délivrer à celui-ci un certificat de travail;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 124 du Code de Procédure Civile en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer qu'en citant la requérante à Parquet, il a été constaté que celle-ci n'a pu être touchée,

alors que ledit article impose qu'au cas où la personne intéressée ne peut être trouvée à son domicile, il échet de remettre la citation entre les mains des parents, serviteur... et s'il n'y a personne au domicile, au Maire ou son adjoint... et que ce n'est qu'en cas d'absence de domicile que la citation doit être faite à parquet;

Attendu que la convocation à Parquet prévue par l'article 124, 4° du Code de Procédure Civile ne peut être utilisée qu'autant qu'il est justifié que le domicile du destinataire est absolument inconnu et que des recherches ont été faites pour le découvrir;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi que dame RAMIHANTASOA Blandine avait un domicile connu; que dès lors, elle n'aurait pas dû se voir appliquer les prescriptions de l'article 124, 4° précité du Code de Procédure Civile;



Attendu que les mentions "Inconnue rue Marcel Olivier" qui figuraient sur le certificat de remise et qui avaient motivé la convocation à Parquet, ne constituent pas la constatation d'un fait matériel, mais l'expression d'une opinion personnelle de l'agent chargé de la remise de la convocation sur un fait négatif; que de telles mentions ne sauraient dès lors faire foi et qu'il appartenait aux juges du fond d'en apprécier et d'en vérifier l'exactitude;

Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant la validité de la convocation à Parquet, alors d'une part, que dame RAMIHANTASOA Blandise avait un domicile connu, d'autre part que les mentions portées sur le certificat de remise ne pouvaient faire foi, a méconnu les prescriptions de l'article 124 du Code de Procédure Civile et encourt cassation;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 99 du 3 Juin 1971 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne le défendeur aux dépens;

Appelé pour la première fois dans la séance du mardi quatorze avril mil neuf cent soixante-douze;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADAOBY-RALAROSY, Présidente; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.







